



LA CHAUX-DE-FONDS

MÉTROPOLE HORLOGÈRE
UHRENMETROPOLE
METROPOLI OROLOGIAIA
WATCHMAKING METROPOLIS

Rapport du Conseil communal

à l'appui d'une demande de modification du Règlement de la Commission de sécurité publique

(du 27 octobre 2010)

au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

Le 21 février 2006, le Conseil général adoptait le règlement de la Commission de sécurité publique qui stipule à l'article 5:

¹*La Commission exerce la surveillance des activités du dicastère de la sécurité qui ne sont pas du ressort d'une autre autorité. Elle se prononce sur le budget et les comptes annuels.*

²*Elle émet un préavis sur tout objet donnant lieu à un rapport du Conseil communal au Conseil général.*

³*Elle peut examiner toute question et formuler toute proposition en relation avec la politique de sécurité en ville de La Chaux-de-Fonds.*

Or, le 7 octobre dernier, la Commission de sécurité publique a exprimé le souhait d'une adjonction à cet article à l'alinéa 2 par le texte suivant:

²*Elle examine, chaque premier trimestre, le bilan annuel du Conseil communal sur le mandat de prestations confié au Canton.*

Les alinéas 2 et 3 actuels deviennent donc 3 et 4.

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité par la Commission de sécurité publique.

Par conséquent, sur proposition de celle-ci, nous vous remercions, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, de bien vouloir adopter l'arrêté ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président La chancelière

Laurent Kurth Muriel Barrelet

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

Article 1.- L'article 5 du règlement de la Commission de sécurité publique, du 21 février 2006 (RSC13.101) est modifié comme suit:

¹*La Commission exerce la surveillance des activités du dicastère de la sécurité qui ne sont pas du ressort d'une autre autorité. Elle se prononce sur le budget et les comptes annuels.*

²***Elle examine, chaque premier trimestre, le bilan annuel du Conseil communal sur le mandat de prestations confié au Canton".***

³*Elle émet un préavis sur tout objet donnant lieu à un rapport du Conseil communal au Conseil général.*

⁴*Elle peut examiner toute question et formuler toute proposition en relation avec la politique de sécurité en ville de La Chaux-de-Fonds.*

Article 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président La secrétaire

Marc Schafroth Aline Fleury